

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 34 (1997)
Heft: 1307

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les Chambres fédérales bafouées

QUELLE CHASSE AU trésor ! L'ombudsman des banques, il y a peu, annonçait s'être occupé de comptes en déshérence pour 1,6 million. Quelques mois plus tard il en affiche 17. En février les banques décelaient 38,7 millions. Au temps des moissons mûrissent 60 millions, non compris les 17 déjà annoncés par l'ombudsman. Une liste de 1872 noms est rendue publique, dont chacun se demande pourquoi elle n'a pas été épurée par une recherche préalable active des ayants-droits. Sont-ils en France aussi nombreux que les Martin les de Salignac Fénelon ?

Le XII^e et dernier chapitre du *Rapport Eizenstat* est consacré au sort des avoirs en déshérence (1946-1963). Avec franchise le rapport expose d'abord la procédure américaine.

Le gouvernement américain aurait voulu agir vite, les besoins des victimes non rapatriables du nazisme étant immédiats. Mais il se heurte aux procédures légales d'un État fédéraliste. Dans l'État de New York les fonds en déshérence ne reviennent à l'autorité publique qu'après 17 ans. Refus de modifier cette loi. D'autre part les banques exigent des actes de décès conformes à la loi. En 1957 des milliers de demandes étaient classées. D'où l'idée d'une avance forfaitaire. Devant le peu d'importance des demandes fondées, au dire des banques américaines, elle fut ramenée de 3 millions de dollars à 500000 dollars ! Ce qui était une

façon de liquider au moindre frais le problème, en octobre 1962 seulement ! Coïncidence (45 + 17 = 62), dès cette date la restitution à l'État s'appliquait automatiquement.

La Suisse, après des lenteurs inexcusables, prit un arrêté de portée beaucoup plus forte : elle se caractérisait par la levée du secret bancaire, l'extension large à toute personne suisse en possession d'avoirs étrangers ayant appartenu à des victimes de la guerre, l'obligation de faire des recherches avant de déclarer l'absence du propriétaire (voir dossier de l'édito). Une dizaine

de millions furent ainsi mis à jour. En 1973, le Parlement fut saisi du résultat. Il approuva l'affection des

fonds, à des œuvres caritatives.

Aujourd'hui les révélations successives démontrent, même si fonds en déshérence et avoirs des persécutés du nazisme sont deux notions différentes, une application désinvolte de l'arrêté de 1962. Cette désinvolture porte, aujourd'hui, une atteinte lourde à l'honneur national. Circonstance aggravante, la bonne foi du Conseil fédéral et du Parlement a été trompée. L'affaire n'est pas américano-suisse. Elle est helvétiko-suisse.

Certes les sanctions prévues par l'arrêté de 1962 ne sont plus applicables. Mais la loi sur les banques exige d'elles en permanence une activité irréprochable. Une enquête parlementaire ou de la commission fédérale des banques est justifiée, nécessaire.

AG

*L'affaire n'est pas
américano-suisse,
mais helvétiko-suisse*